

TIME RECEIVED	REMOTE CSID	DURATION	PAGES	STATUS
January 19, 2017 7:11:17 PM GMT+01:	0227918180	88	3	Received

19-JAN-2017 19:44 De :MISSION MAROC

0227918180

A :OHCHR PSMS GVA 41229 P.1/3

*Mission Permanente
du Royaume du Maroc
Genève*



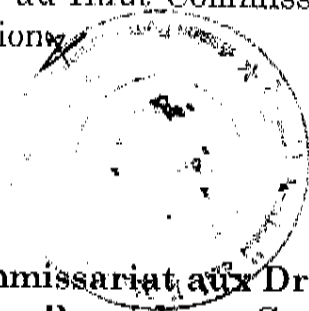
البعثة الدائمة
للمملكة المغربية
جنيف

Nº 0 1 2 1

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès du Bureau des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et, **se référant à l'appel urgent n° UA MAR 4/2016 en date du 31 octobre 2016 et émanant du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires**, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint, les observations des autorités marocaines concernant les allégations objet de cet appel urgent.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès du Bureau des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, l'assurance de sa haute considération.

Genève, le 19 janvier 2017



Haut Commissariat aux Droits de l'Homme
Service des Procédures Spéciales
Genève
Fax: 022 917 9008
E-mail: - wgeid@ohchr.org

Royaume du Maroc

Observations des Autorités marocaines concernant l'Appel Urgent émanant du GTDFI relatif à l'expulsion de trois chercheurs espagnols

Faisant suite à l'Appel Urgent (réf: UA MAR 4/2016) du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (GTDFI), du 31 octobre 2016, relatif à l'expulsion de trois chercheurs espagnols, en l'occurrence Mmes Gloria Guzman et Arantza Chacon et M. Carlos Beristain Martin s'étant rendus au Maroc en vue de présenter, des rapports sur les alléguées disparitions forcées aux Maroc notamment concernant la découverte des alléguées deux fosses communes à « Fadret Laguiaa », les autorités marocaines souhaitent apporter les éclaircissements ci-après :

1. Considérations préliminaires

Les autorités marocaines tiennent à souligner qu'au Maroc les décisions administratives d'expulsion portant sur les étrangers en dehors de leurs nationalités ayant accédé au territoire marocain sont prononcées dans le cadre du respect des règles élémentaires en la matière et en application de la loi 02.03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières dont les dispositions accordent le droit aux autorités administratives compétentes d'expulser toute personne étrangère qui se trouve sur le territoire marocain si elle représente une menace à l'ordre public et ce conformément à l'article 25 de la loi 02.03 qui dispose que *« L'expulsion peut être prononcée par l'administration si la présence d'un étranger sur le territoire marocain constitue une menace grave pour l'ordre public »*.

L'expulsion intervient alors dans le cadre du respect des normes et standards internationaux en la matière, notamment l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques lequel prévoit que toute personne se trouvant légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement, mais peut faire l'objet de restrictions lorsque celles-ci sont prévues par la loi, y compris en matière d'ordre public.

2. Concernant l'expulsion des trois chercheurs espagnols

Le 09 octobre 2016 sur décision des autorités locales, il a été procédé à l'éloignement de M. Carlos Beristain Martin, après son arrivée à l'Aéroport de la ville de Laayoune, Aéroport Hassan I^{er}, en provenance de Las Palmas. L'éloignement a été effectué à bord du même vol et vers le lieu de provenance du concerné.

Le même jour, Mmes Gloria Guzman et Arantza Chacon arrivées également à l'Aéroport Hassan I^{er} en provenance de Madrid, n'ont pas été autorisées à débarquer et sont reparties le même jour vers l'Aéroport Mohamed V de Casablanca d'où elles ont quitté le Maroc, le 10 octobre 2016 à destination de leur ville de provenance.

Dans la mesure où la visite des concernés s'inscrivait dans le cadre d'activités susceptibles de troubler l'ordre public national, les intéressés ont été interdits d'accès au territoire marocain conformément à la loi 02.03.

3. Concernant les allégations soulevées par les intéressés

Les allégations de confiscation des passeports et objets personnels des intéressés, sont dénuées de tout fondement étant donné qu'ils sont restés à bord des avions les transportant où ils ont été notifiés de la mesure d'interdiction d'accès au territoire marocain prise à leur égard.